

## **GE\_GERICHTE A/3440/2021 vom 15. Dezember 2022**

GE Cour de justice, 2022-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3440\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3440_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/3440/2021 du 15 décembre 2022

IT: GE\_GERICHTE A/3440/2021 del 15 dicembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA).

#### **E. 4**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20]; art. 43 LPCC).

#### **E. 5**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a requis de la recourante la restitution de CHF 30'825.-, correspondant aux prestations versées en trop du 1er juin 2014 au 31 mai 2021, plus particulièrement sur celle de savoir si c'est à juste titre que le SPC a considéré que sa bénéficiaire avait partagé son logement avec une tierce personne jusqu'au 31 mai 2021 et comptabilisé dans ses calculs le loyer proportionnellement au nombre d'habitants.

#### **E. 6**

S'agissant des prestations complémentaires (PC) fédérales, l'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les dépenses reconnues comprennent notamment, pour les personnes vivant à domicile, un montant de base destiné à la couverture des besoins vitaux et le montant du loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs. Sur le plan cantonal, ont droit aux PC les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution (art. 5 al. 1 LPCC), il en va de même des dépenses déductibles (art. 6 LPCC). En vertu de l'art. 16c de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI - RS 831.301), lorsque des appartements sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Selon la jurisprudence, le critère déterminant est le logement commun, indépendamment du fait de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer. Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu de partager

à parts égales le loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATF 127 V 10 ss). Cette règle vise à empêcher le financement indirect de personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires. En conséquence, peu importe la répartition réelle du paiement du loyer entre les personnes partageant le foyer

#### **E. 7**

Les décisions de prestations complémentaires peuvent être modifiées avec effet ex tunc lorsque sont réalisées les conditions présidant à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. L'art. 25 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LPGA énonce que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint un an dès le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). L'obligation de restituer les prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas subordonnées à une violation de l'obligation de renseigner. Il s'agit en effet simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte d'un fait nouveau (ATF 122 V 134 ). L'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 142 V 259 consid. 3.2 et les références; ATF 138 V 426 consid. 5.2.1 et les références; ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références).

#### **E. 8**

Au plan cantonal, l'art. 24 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Conformément à l'art. 43A LPCC, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si le bénéficiaire ou le service découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant (al. 1). Le SPC peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'art. 14 du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI - J 4 25.03) précise que le SPC doit demander la restitution des prestations indûment touchées au bénéficiaire.

#### **E. 9**

En vertu de l'art. 25 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LPGA (dans sa teneur en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021), le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Jusqu'au 31 décembre 2020, l'art. 25 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase aLPGA prévoyait que le droit de demander la restitution s'éteignait un an après le moment où l'institution d'assurance avait eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. L'application du nouveau délai de péremption aux créances déjà nées et devenues exigibles sous l'empire de l'ancien droit est admise, dans la mesure où la péremption était déjà prévue sous l'ancien droit et que les créances ne sont pas encore périmées au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Si, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, le délai de péremption relatif ou absolu en vertu de l'art. 25 al. 2 aLPGA a déjà expiré et que la créance est déjà périmée, celle-ci reste

périmée (OFAS, Lettre circulaire AI n° 406, du 22 décembre 2020, modifiée le 31 mars 2021 et les références). Etant donné que, d'un point de vue temporel, les règles de droit déterminantes sont en principe celles qui s'appliquent lors de l'accomplissement des faits entraînant des conséquences juridiques et que, par ailleurs, le juge se base, en principe, sur les faits survenus jusqu'au moment où la décision litigieuse a été rendue (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_193/2021 du 31 mars 2022 consid. 2.2 et les références), c'est l'art. 25 al. 2 1<sup>ère</sup> phrase LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 qui est applicable dans le cas présent. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 146 V 217 consid. 2.1 et les références; ATF 142 V 20 consid. 3.2.2 et les références). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue, ni interrompue, et lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision (ATF 119 V 431 consid. 3c), le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF 138 V 74 consid. 5.2 et les références). En tant qu'il s'agit de délais de péremption, l'administration est déchue de son droit si elle n'a pas agi dans les délais requis (cf. ATF 134 V 353 consid. 3.1 et les références).

#### **E. 10**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références; cf. aussi ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références).

#### **E. 11**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 et les références; ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

#### **E. 12**

En l'espèce, la question litigieuse est de déterminer si la recourante a bel et bien partagé son logement avec feu M. C\_\_\_\_\_ depuis mars 2008 jusqu'à son hospitalisation, en mai 2021, ainsi que peut le faire penser le fait que ce dernier se soit annoncé comme domicilié chez la bénéficiaire auprès de l'OCPM. C'est le lieu de rappeler que, certes, les autorités doivent pouvoir se fier aux indications officielles, et l'annonce officielle d'un changement d'adresse constitue en ce sens un indice, mais qu'il y aurait toutefois formalisme excessif à refuser de prendre en compte une situation concrète établie et

prouvée par pièce (voir par exemple ATF 119 Ia IV). D'autant qu'ainsi que l'a confirmé l'OCPM, ce dernier ne s'est livré à aucune vérification avant d'accéder à la demande de feu M. C\_\_\_\_\_. La recourante soutient quant à elle que M. C\_\_\_\_\_ n'a habité chez elle que depuis qu'il a été terrassé par la maladie alors qu'il lui amenait ses courses, soit durant quelques semaines à peine avant son hospitalisation, puis son décès. Il est vrai que cette version paraît difficile à soutenir, d'autant que le courrier adressé par la bénéficiaire elle-même, en avril 2021 à l'intimé, reconnaît sans discussion possible la présence de M. C\_\_\_\_\_, lequel est même mentionné comme "personne partageant le logement" dans le formulaire ad hoc rempli au même moment. Mais on peut penser qu'il y a simplement eu là confusion de dates chez la bénéficiaire et admettre que M. C\_\_\_\_\_ a partagé son salon, non pas à compter du début du mois de mai, mais bien depuis la fin du mois d'avril 2021 déjà. Il est certes troublant, comme l'ont relevé plusieurs acteurs, que, pas une fois en treize années, le courrier de M. C\_\_\_\_\_ ne soit parvenu à la bénéficiaire, qui affirme pourtant ne jamais lui avoir confié de clé de sa boîte aux lettres et ce, alors que la Poste – pour autant que l'on puisse se fier à ses réponses pour le moins contradictoires – a affirmé que l'intéressé n'avait pris aucune disposition, telle que garde du courrier en poste restante ou ouverture d'une boîte postale. Les témoignages des proches de la recourante, bien que nombreux et convergents, paraissent parfois également troublants à certains égards. Comme lorsque la nièce de la bénéficiaire affirme ne jamais avoir constaté la présence d'un tiers chez sa tante, même en mai 2021, période durant laquelle ladite présence a pourtant été établie et admise. Ou encore le fait que le fils de la recourante, qui connaissait M. C\_\_\_\_\_ depuis des décennies, dise pourtant tout ignorer de son lieu de vie et lui fasse cependant confiance au point de lui demander de s'occuper régulièrement de sa mère. Cela étant, il ressort de l'ensemble des témoignages recueillis que feu M. C\_\_\_\_\_ a mené sa vie de manière pour le moins particulière. C'est finalement le témoignage de ses frère et sœur – qui n'ont aucun intérêt à travestir la réalité – qui emporte la conviction de la Cour de céans. Il en ressort que M. C\_\_\_\_\_ était effectivement très secret, qu'il a logé de-ci de-là, chez des amis dont sa famille ignorait tout, durant des années, qu'il a gagné suffisamment d'argent, en travaillant jusqu'à sa retraite, pour ne jamais solliciter l'aide sociale, qu'il semblait transporter sur lui l'intégralité de ses biens, dans un sac de sport évoqué par plusieurs intervenants, et qu'il a emporté avec lui à l'hôpital, comme en a témoigné sa sœur. A cette dernière, il a d'ailleurs clairement indiqué qu'il ne logeait effectivement pas chez la recourante. On ignore par quel stratagème il a réussi à mettre la main sur son courrier durant des années avant qu'il ne parvienne à la recourante. Sans doute le même dont il a usé lorsqu'il était domicilié chez sa sœur, qui dit n'avoir reçu un courrier pour lui qu'à une seule occasion. Quoi qu'il en soit, de l'ensemble des témoignages, la Cour de céans ressort convaincue, au degré de la vraisemblance prépondérante, que, malgré la subsistance de quelques zones d'ombre, feu M. C\_\_\_\_\_, comme il l'a affirmé à sa sœur à la veille de sa mort, a vécu de divers expédients, logé chez des amis ou la famille, sans jamais poser longuement son maigre bagage et, en particulier, qu'il n'a pas partagé le logement de la bénéficiaire avant la fin du mois d'avril 2021. Dans ces conditions, la décision de procéder à un recalcul du droit aux prestations en tenant compte d'un loyer proportionnel avant le mois d'avril 2021 apparaît injustifiée. En ce sens, le recours est donc admis partiellement, la cause étant renvoyée à l'intimé à charge pour ce dernier de recalculer le montant à restituer en tenant compte de la compensation à laquelle il a déjà procédé et de la seule période d'avril-mai 2021. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.